



LE PRESIDENT DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE

3<sup>ème</sup> instrument du concours financier de l'Etat au profit de la Polynésie française

Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française

Convention cadre pluriannuelle  
n°1.8.1.....1.1 du .....-1.JUIL.2011

Entre l'Etat et la Polynésie française

T.O.

R.D.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2044 modifiée ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n°031 10 du 4 février 2010 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique.

**L'ETAT** (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales)  
Représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et

**LA POLYNESIE FRANCAISE**  
Représentée par le Président de la Polynésie française,

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

10 R.A.

## **PREAMBULE**

La déclaration commune entre l'Etat et la Polynésie française portant réforme de la dotation globale de développement économique du 4 février 2010 finalise un processus de négociation qui s'inscrit dans le cadre d'un partenariat rénové et confiant. Ce nouveau dispositif, prévu par la loi de finances pour 2011 visée ci-dessus, intervient dans le respect de l'autonomie conférée à la Polynésie française. Il a pour priorité le développement économique et social et vise à stabiliser les relations financières dans un souci de transparence dans la gestion et le contrôle des fonds publics.

Trois nouveaux instruments financiers sont ainsi créés. En 2011, sous réserve de la disponibilité des crédits, leur montant total s'élève à 150 920 000 € en autorisations d'engagement soit 18 009 546 539 FCFP.

Pour 2011, le troisième instrument, relatif aux investissements prioritaires de la Polynésie française, représente, 51 312 800 € en autorisations d'engagement soit 6 123 245 823 FCFP. Ce montant sera reconduit en 2012 et 2013 sous réserve de l'ouverture des crédits en loi de finances.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Conformément au protocole signé le 4 février 2010, la présente convention a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, du 3<sup>ème</sup> instrument relatif aux dépenses d'investissement prioritaires de la Polynésie française.

Cette convention cadre pluriannuelle sera accompagnée de conventions annuelles qui préciseront le montant alloué et la liste des opérations programmées lors du comité de pilotage. Enfin, chaque opération programmée fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire est la Polynésie française.

### **ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention**

Les présentes dispositions de mise en œuvre de ce 3<sup>ème</sup> instrument financier prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

### **ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles**

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en quatre grands secteurs:

- Les infrastructures routières
- Les infrastructures portuaires

*R.N.*

*T.O.*

- Les infrastructures aéroportuaires
- Les infrastructures de défense contre les eaux

De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : La programmation et le suivi des engagements**

Un comité de pilotage (COPIL) est institué afin d'assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention.

Un comité de suivi des opérations est également mis en place.

Le secrétariat du COPIL et du comité de suivi est assuré par la Direction des Actions de l'Etat du Haut-Commissariat.

### **5.1 Le comité de pilotage**

#### **5.1.1 Sa composition**

Le COPIL sera présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française.

Il est composé des membres suivants :

#### Au titre de l'Etat

Le Secrétaire Général ou son représentant,  
Les Chefs de Subdivision Administrative du Haut-Commissariat  
Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,  
Le Directeur des Actions de l'Etat ou son représentant

#### Au titre de la Polynésie française

Le Ministre en charge de l'Équipement ou son représentant,  
Le Ministre en charge des Finances et du Budget ou son représentant,  
Le Ministre en charge des Transports ou son représentant,

#### **5.1.2 Ses attributions**

- il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation de cette dotation ;
- il examine les opérations d'investissement proposées et s'assure qu'elles sont éligibles ;
- il arrête une programmation annuelle, pour chacun des 4 secteurs éligibles, sur laquelle l'Etat et la Polynésie française se sont entendus et qui sera annexée à la convention annuelle ;
- il répartit en AE le montant alloué annuel en enveloppes prévisionnelles entre les 4 secteurs ;
- il fixe un échéancier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits de paiement prévus dont les besoins auront été identifiés sur les opérations pour lesquelles les AE ont été programmées et engagées

1.0  
R.A.

- il se prononce sur les demandes de fongibilité, entre opérations au sein d'un même secteur, émises par la Polynésie française.

### 5.1.3 Son fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au cours du dernier trimestre de l'année N pour :

- établir la liste des opérations programmées au titre de l'année N+1 ;
- examiner le bilan provisoire de réalisation des investissements à fin septembre transmis par la Polynésie française ;
- se prononcer sur les éventuelles dernières demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours.

Il se réunit également au cours du deuxième trimestre de l'année N pour :

- se prononcer sur les éventuelles demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours ;
- valider le bilan définitif de fin d'année N-1 transmis par la Polynésie française au cours du premier trimestre.

La programmation pourra concerner le financement de tranches fonctionnelles d'opérations d'investissement du budget de la Polynésie française, préalablement identifiées et chiffrées et dont l'exécution ne saurait commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des projets urgents n'ayant pu être programmés lors des COPIL précédents, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

## 5.2 Le comité de suivi

Il est composé des services de l'Etat et des services de la Polynésie française. Il se réunit au Haut-commissariat dans l'intervalle des COPIL, à l'initiative du Haut-Commissaire, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus.

Le suivi pourra notamment s'appuyer sur les fiches budgétaires d'opérations (FBO) produites par les services de la Polynésie française.

## 5.3 L'instruction

Préalablement à la réunion du COPIL du dernier trimestre de l'année N-1, les services de la Polynésie française déposeront la liste des opérations proposées à la programmation comprenant une description détaillée de chacun des investissements, le plan de financement, la durée prévisionnelle de réalisation ainsi que l'échéancier prévisionnel de versements sous forme de fiches FBO.

Ce dossier technique devra être transmis aux services du Haut-Commissariat et de la Trésorerie générale au moins 1 mois avant la date du COPIL.

La clé de répartition des financements Etat/Polynésie française est précisée pour chaque opération, la participation financière de l'Etat ne pouvant excéder 80 % du coût global HT des dites opérations.

## ARTICLE 6 : Modalités d'engagement

Après validation de la programmation par le COPIL, chaque opération d'investissement fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de la participation de l'Etat.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation.

Les autorisations d'engagement ne peuvent être engagées qu'au cours de l'exercice au titre duquel elles ont été ouvertes et ne sont donc pas susceptibles de report sur l'année suivante.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans après l'arrêté attributif de subvention, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

La Polynésie française est autorisée à engager les opérations dont la programmation a été validée par le comité de pilotage, à compter du 1er janvier de l'exercice considéré. Il est néanmoins précisé que le démarrage des opérations n'engage pas financièrement l'Etat.

## ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Ce troisième instrument financier est imputé sur les crédits délégués par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, sur le chapitre 0123 du programme 123 « conditions de vie outre-mer », action n° 6, sous-action n° 12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des crédits sont les suivantes :

- **une avance** pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat à la réception de l'ordre de démarrage des travaux.
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, **des versements intermédiaires pourront être effectués pour chacune des opérations**, à la demande de la Polynésie française, à concurrence d'un montant maximal de 80% de la participation de l'Etat pour l'opération considérée, avance éventuelle comprise. Ces versements auront lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur des versements intermédiaires sollicités (état de mandatements HT visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française)
- **le solde** sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;

- visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat
- états de mandatements et bilan de clôture HT visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Les versements seront effectués au profit de la Polynésie française auprès du payeur de la Polynésie française.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention ou de non conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le versement total ou partiel des sommes mandatées.

## ARTICLE 8 : Conditions et modalités de fongibilité

La fongibilité pourra seulement s'effectuer au titre de l'année en cours entre opérations au sein d'un même secteur. Cette fongibilité s'exercera conformément à l'article 5.1.2 et pourra concerter les AE et les CP.

L'arbitrage des opérations de fongibilité est réalisé lors du COPIL sur demande motivée des services de la Polynésie française.

## ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en 5 exemplaires originaux  
A Papeete, le **- 1 JUIL. 2011**



Pour la Polynésie française,



Visa du contrôleur financier local,

VISA n° **CF 2011-119**  
Trésorerie Générale  
de la Polynésie Française  
CONTROLE FINANCIER

**21 JUIN 2011**

  
Trésorier-Payer Général,